



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Mission autorité environnementale

ARRÊTÉ N° R03-2018-04-30-004

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'aménagement d'un lotissement sur la parcelle AY 427 au lieu dit Savane Marivat à Montsinéry-Tonnegrande, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2018-01-16-013 du 16 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Raynald Vallée, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté R03-2018-01-26-003 du 26 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par la SAS Savane Marivat, relative au projet d'aménagement d'un lotissement sur la parcelle AY 427 au lieu dit Savane Marivat à Montsinéry-Tonnegrande, et déclarée complète le 12 avril 2018 ;

Considérant que le projet d'aménagement d'un lotissement sur la parcelle AY 427 d'une superficie de 9,8ha au lieu dit Savane Marivat à Montsinéry-Tonnegrande se composera de deux ensembles d'habitat de 64 maisons mitoyennes (T2) et 58 maisons individuelles (T4 ou T5) ;

Considérant que le projet est classé en zone AUa au PLU de la Commune ; l'ouverture de l'urbanisation dans cette zone étant conditionnée par la mise en œuvre d'une opération d'aménagement d'ensemble ;

Considérant que le projet est identifié en « Espaces urbanisables » du SAR (schéma d'aménagement régional) et est situé en périmètre OIN « Savane Marivat » ;

Considérant que le projet est situé dans un secteur de savane, milieu abritant des espèces animales et végétales remarquables;

Considérant que le projet entraînera la destruction de ce milieu naturel et présentera une perte d'habitat pour la faune ;

Considérant que le projet prévoit la réalisation de deux micro-stations d'épuration, d'un réseau de drainage des eaux pluviales dont le rejet s'effectuera dans les eaux douces superficielles, d'un bassin de compensation ;

Considérant qu'une étude d'impact est nécessaire pour évaluer les enjeux du projet et ses impacts (étude faune-flore, continuités écologiques, enjeux hydrauliques, assainissement, circulation automobile, transports scolaires, collecte des déchets ménagers, opportunité de création de commerces ...) et proposer des mesures d'évitement, réduction et compensation d'impact appropriées;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'aménagement d'un lotissement sur la parcelle AY 427 « Savane Marivat » à Montsinery-Tonnegrande est soumis à étude d'impact.

Article 2 : - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 : - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 30 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation
le directeur-adjoint de la DEAL,

Signé

Didier RENARD

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.